



# BULLETIN 6

## DE PRÉVENTION

MARS 2005

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

### ÉDITO

Lors de sa réunion du 17 décembre 2004, la commission « Prévention » de l'O.B.F.G. a accueilli ses 4 nouveaux membres représentant Ethias, notre assureur responsabilité civile professionnelle et exploitation depuis le 1er janvier 2005.

Plus précisément, deux de ceux-ci sont responsables de la gestion des dossiers responsabilité civile avocats au sein d'une cellule composée de 4 gestionnaires juristes.

D'autre part, est joint au présent bulletin un formulaire de déclaration de sinistre préparé par Ethias et un certain nombre de formulaires seront disponibles auprès des bâtonniers.

En raison de l'actualité judiciaire visant directement les avocats, nous avons voulu consacrer « le dossier » au sujet de la répétibilité.

Consciente que l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 septembre 2004 rend nécessaire l'intervention du législateur, Madame la Ministre de la Justice a demandé à l'O.B.F.G. et à l'O.V.B. de rédiger une « proposition de loi ». Les 2 ordres se détermineront prochainement.

L'objet du « dossier » n'est pas de commenter le projet de texte actuellement en discussion au sein de l'assemblée générale de l'O.B.F.G. Cependant, pour les mêmes raisons que celles invoquées par Monsieur le bâtonnier Cruyplants pour justifier actuellement et dans l'attente de la loi « le caractère forfaitaire des honoraires à réclamer », nous pouvons déjà annoncer que l'O.B.F.G. et l'O.V.B. proposeront un système de répétibilité forfaitaire en vue d'éviter l'intrusion du magistrat dans l'évaluation des honoraires.

En attendant, comme Monsieur le bâtonnier Cruyplants le recommande, il paraît effectivement plus judicieux que les avocats postulent la condamnation de la partie adverse à payer une somme forfaitaire plutôt que le montant des honoraires.

Jean-Pierre PONCELET  
Administrateur O.B.F.G.  
j.pierre.poncelet@avocat.be

### DOSSIER

## LES ÉCUEILS DE LA RÉPÉTIBILITÉ DES HONORAIRES

On parlait depuis si longtemps de la répétibilité des honoraires d'avocat ! La loi du 2 août 2002<sup>1</sup>, reconnaissait déjà au créancier le droit de réclamer au débiteur un *dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement*. Nul n'ignore plus que désormais, en vertu de l'arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 2004<sup>2</sup>, les victimes d'une faute contractuelle peuvent inclure les honoraires de leurs avocats et de leurs conseils techniques dans leur dommage, *dans la mesure où ils apparaissent comme une suite nécessaire de l'inexécution de la convention*<sup>3</sup>. Si l'on rapproche cette décision de celle du 28 février 2002<sup>4</sup>, l'on peut raisonnablement considérer que la répétibilité des honoraires et frais de la partie lésée peut être réclamée tant en matière contractuelle que délictuelle<sup>5</sup>.

Cette situation crée un risque d'inégalités, notamment entre demandeur et défendeur à un même procès, et suscite des incertitudes. Si le législateur doit prochainement établir un système général et prévisible d'intervention dans les frais de défense de la partie qui gagne le procès<sup>6</sup>, il faut bien en attendant gérer les conséquences de l'évolution intervenue. Cet article se limite à envisager concrètement ce que nous pouvons et devons faire actuellement. Si intéressant soit-il, l'examen des différents systèmes possibles n'entre donc pas dans notre propos.

#### Initiatives à prendre

Chaque avocat sera désormais conscient que son manque d'initiative en matière de récupération des honoraires risque d'engager sa responsabilité. Chaque fois que notre client se trouve soit victime d'une faute contractuelle ou délictuelle, soit créancier dans le périmètre de la loi du 2 août 2002 et que nous nous abstenons de réclamer une intervention dans ses frais de défense, nous sommes en effet susceptibles de commettre une faute dont le client pourra poursuivre la réparation complète, en ce compris les frais de défense rendus nécessaires

pour engager notre responsabilité...

Dans les autres matières et lorsque nous intervenons pour les défendeurs, la question reste actuellement ouverte et la faute sera donc problématique à établir. Il paraît néanmoins prudent d'insérer systématiquement une telle demande, aussi bien pour le compte des demandeurs que pour celui des défendeurs qui contestent leurs prétentions, d'autant que certaines juridictions semblent d'ores et déjà y réserver un accueil favorable.

Du point de vue de la procédure, le mieux paraît évidemment de formuler la demande dès le lancement de l'action, ne serait-ce que pour pouvoir obtenir une condamnation en cas de défaut ou de débats succincts. Sous réserve d'adapter la formule aux différentes hypothèses possibles<sup>7</sup>, une intervention dans les frais de défense du demandeur sera donc réclamée en terme de citation et il est recommandé de spécifier que ceux-ci apparaissent comme une suite nécessaire de l'inexécution de ses obligations par le défendeur.

A ce stade et selon la formule traditionnelle, une telle évaluation peut évidemment s'opérer sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance et le montant réclamé pourra d'ailleurs être adapté au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. En l'état actuel des choses, une telle demande ne paraît pas exclure de réclamer en outre l'indemnité de procédure.

La condamnation à indemniser le demandeur de ses frais de défense peut-elle être réclamée lorsque celui-ci est couvert par un assureur de protection juridique ? La question mérite d'être posée mais il semble que, sur pied de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances, qui a une portée générale, l'assureur défense en justice est légalement subrogé dans les droits de son assuré à l'égard de la partie qui succombe.

1 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, transposant en droit belge la directive européenne du 29 juin 2000.

2 qui rejette un pourvoi dirigé contre une décision de la cour d'appel de Liège rendue en matière de responsabilité contractuelle et condamnant la partie défenderesse à payer à la victime les frais d'avocats de la partie demanderesse.

3 Cette formulation concerne naturellement un cas de responsabilité de nature contractuelle. Pour le texte de l'arrêt, cf. J.T. 18 septembre 2004, n°6248, page 684 et les observations de Me Bertrand De Coninck : *Répétibilité et responsabilité civile : un arrêt de principe*.

4 qui rejette le pourvoi dirigé contre une décision de la cour d'appel de Gand condamnant le responsable d'un sinistre à payer à la victime les frais de son expert technique, arrêt intervenu en matière de responsabilité délictuelle.

5 Vincent Callewaert et Bertarand De Coninck, La répétibilité des frais et honoraires de l'avocat après l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 : responsabilité et assurance, R.G.A.R., 2005, p. 13944.

6 Le programme gouvernemental mentionnait expressément la *répétibilité (sic) des honoraires*. A la suite de l'arrêt, le ministre de la justice a en outre rapidement interrogé les deux ordres communautaires sur la question et ceux-ci lui ont récemment transmis un projet commun (sous réserve d'une variante quant à la marge d'appréciation du juge).

7 par exemple si l'on agit dans le cadre de la loi du 2 août 2002

suite page suivante ►

suite de la page précédente

## LES ÉCUEILS DE LA RÉPÉTIBILITÉ DES HONORAIRES

### Caractère forfaitaire des honoraires à réclamer

La question la plus épineuse est celle de la détermination et de la preuve du montant à postuler au terme de la procédure. Si le problème reste actuellement controversé, il apparaît préférable du point de vue du barreau<sup>8</sup> de postuler la condamnation à une somme évaluée ex æquo et bono et d'éviter de réclamer à la partie adverse le montant précis des honoraires qui seront facturés.

La meilleure des raisons, c'est évidemment le secret professionnel. S'il n'y aurait généralement pas trop d'inconvénient à produire un état sans le détail des prestations, c'est cependant ouvrir tout grand la porte aux contestations et donc à la production d'autres éléments du dossier. L'exemple le plus flagrant<sup>9</sup> est celui des consultations que nous donnons à nos clients pour apprécier les chances de succès de leur action. Nous y faisons écho à leurs confidences et nous apprécions l'incidence d'éléments qui sont souvent inconnus de la partie adverse et qui doivent le rester... Lorsque celle-ci perd son procès et conteste l'utilité ou le coût de telles consultations, nous ne pouvons être contraints de produire des pièces couvertes par le secret<sup>10</sup>. C'est d'autant plus délicat lorsque le succès est provisoire et que par exemple, des recours peuvent encore être introduits par la partie qui a perdu et qui conteste les honoraires<sup>11</sup>.

La deuxième raison tient à notre indépendance : lorsque celui qui succombe élève une contestation sur le montant des frais et honoraires de l'avocat adverse, ce sera en effet le plus souvent cet avocat lui-même qui sera amené à justifier le montant de la rémunération qu'il réclame. Cette situation fait problème puisque notre déontologie nous interdit de défendre notre propre cause. Et s'il faut changer de conseil chaque fois que les frais réclamés en vertu d'un système général sont contestés, la conduite d'une affaire à son terme deviendra problématique<sup>12</sup>.

Troisième raison : tant dans la ligne de la jurisprudence - qui vise les honoraires rendus nécessaires - que dans le système de la loi particulière - qui parle des frais de recouvrement pertinents - il y a place pour la contestation par le défendeur du système de défense adopté par le demandeur. Dans un tel cas, l'on verrait donc le débiteur qui, par hypothèse, a contesté la

dette, contester ensuite les efforts superflus entrepris par son créancier pour la faire valoir à son encontre. Or le droit n'est pas une science exacte et l'expérience enseigne que les procédures sont soumises à des aléas qui justifient d'introduire des arguments surabondants et des demandes subsidiaires<sup>13</sup>.

Il faut se demander enfin si le mode de calcul des honoraires<sup>14</sup>, tel que convenu ou à tout le moins annoncé au client, sera opposable à la partie adverse. Si c'est le cas, convenir d'un plantureux success fee ne coûtera rien au client<sup>15</sup>. Mais il est à craindre que le juge écarte régulièrement les modes de calcul fondés sur le résultat et « rabote » les états présentés. Le juge en appréciera vraisemblablement le montant en considération d'un niveau de rémunération présumé « standard »<sup>16</sup>. Et lorsque le mode de calcul convenu<sup>17</sup> sera écarté, il y a de fortes chances qu'en sens inverse - de facto sinon de iure, - nous ne percevions plus que le montant d'honoraires auquel l'adversaire sera condamné<sup>18</sup>.

Pour ces multiples raisons et sans compter l'encombrement judiciaire résultant de ce contentieux supplémentaire qui serait le plus souvent tranché en continuation<sup>19</sup>, c'est bien un montant évalué ex æquo et bono qu'il paraît souhaitable de réclamer : un dédommagement raisonnable compte tenu de la nature de l'affaire, de la résistance du défendeur et de la situation respective des parties. Si certaines décisions vont déjà dans ce sens<sup>20</sup>, il convient toutefois de rester très prudents en la matière<sup>21</sup> car la doctrine est loin d'être

unanime et certains juges pourraient refuser les demandes formulées ex æquo et bono et, le cas échéant, ordonner la production de l'état voire de certains justificatifs de prestations.

Dans le cadre de l'information à donner au client en matière d'honoraires<sup>22</sup>, rien ne nous empêche naturellement d'aborder clairement cette situation dans l'espoir d'éviter les contestations ultérieures<sup>23</sup>.

### Conclusion

Ces considérations essentiellement pratiques tentent de pallier les incertitudes engendrées par l'arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 2004 qui pose en principe la répétibilité dans le cas qui lui était soumis sans pouvoir régler l'ensemble des modalités pratiques de sa mise en œuvre.

Sur ces modalités, il est probable que la jurisprudence n'aura même pas l'occasion de se fixer définitivement puisqu'une loi devrait régler prochainement le problème. S'il faut se féliciter de cette évolution que les barreaux appelaient de leurs vœux, il faut aussi regretter la zone de « turbulence » que nous traversons actuellement et espérer que le législateur y mette fin dès que possible dans le sens indiqué par les ordres communautaires. Mais ceci, c'est déjà une autre histoire...

Jean CRUYPLANTS  
ancien bâtonnier  
jean.cruyplants@ceha-law.be



8 c'est d'ailleurs en ce sens que l'Ordre français de Bruxelles (recommandation publiée au J.T., 2004, p. 825) et l'Ordre de Nivelles (recommandation et règlement du 19 novembre 2004, in La lettre, éd. Barreau de Nivelles, n°65, du 6 décembre 2004) ont préconisé à leurs membres d'agir en la matière.

9 Jean Cruyplants et Philippe Dambly, Un progrès ou un risque pour l'accès à la justice ? L'Echo du vendredi 8 octobre 2004, page 14.

10 Une décision récente du conseil de l'Ordre de Bruxelles éclaire la difficulté. Un juge avait désigné un expert avocat pour estimer les honoraires mis à charge d'une partie fautive. Le conseil a considéré qu'à peine de violer le secret professionnel, les pièces ne pouvaient être communiquées au débiteur d'honoraires, mais que l'avocat expert ne pouvait pas davantage en prendre connaissance sans les communiquer au débiteur en vertu du caractère contradictoire de l'expertise judiciaire.

11 Contrairement à ce qui a été écrit récemment à ce sujet, ce n'est pas un risque théorique puisqu'il se produit déjà chaque fois que l'affaire est jugée en premier ressort...

12 Chaque fois qu'un avocat intervient pour défendre l'état de son prédécesseur, faudra-t-il que son propre état soit défendu par un avocat différent qui lui succède ? cela n'a pas de fin...

13 Si nous devons justifier la pertinence de chaque devoir et notamment de chaque alinéa de nos écrits de procédure, ne courrons-nous pas le risque de voir les magistrats écarter de nos relevés de prestations celles que nous avons accomplies pour nous prémunir du caractère imprévisible de leurs réactions, ce qui n'est pas si simple à leur expliquer ?

14 L'on peut espérer que le nombre de contestations diminue à la suite des règlements récents qui nous imposent d'informer nos clients du mode de calcul de nos honoraires mais il faut bien constater que le contentieux est déjà délicat à régler entre avocat et client, compte tenu notamment de la difficulté à prévoir l'importance des devoirs à accomplir lorsque se noue leur relation.

15 S'il est dû, il devrait en effet être systématiquement pris en charge par la partie succombant...

16 par exemple sur la base d'un taux horaire oscillant entre 75 et 100 euros.

17 et même le choix du cabinet qui peut impliquer une charge d'honoraires très variable.

18 la convention ne sera pas opposable à la partie perdante mais le jugement le sera peu ou prou à l'avocat, d'autant qu'il sera réputé avoir eu toute latitude pour en défendre lui-même le montant...

19 d'aucuns n'hésitent pas à préconiser la désignation d'experts choisis parmi d'anciens membres des conseils de l'Ordre rompus au contentieux des honoraires. D'autres avaient envisagés des avis rendus par les conseils de l'Ordre eux-mêmes. Mais imagine-t-on la lourdeur des ces manières de procéder ? D'autant que le nombre des contestations aura tendance à proliférer - si déjà les clients se font tirer l'oreille pour payer les honoraires qu'en sera-t-il de la partie succombant ? - et qu'il s'agit de gérer une situation transitoire en attendant une intervention législative dont tout indique qu'elle ira dans le sens d'un forfait...

20 Tribunal de 1ère instance de Liège, 20 janv. 2005, consultable sur le site du Barreau de Liège : <http://www.barreaudeliege.be/revues/responsabilite%20contractuelle%20et%20frais%20de%20défense.pdf>

21 justifier le caractère forfaitaire de la demande conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (23.10.1991) par les contraintes du secret professionnel voire se réserver à titre subsidiaire de produire l'état au cas où le juge n'estimerait pas pouvoir faire droit à la demande telle que libellée à titre principal.

22 Règlement de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 10 février 2004 - Règlement de l'OBFG du 27 novembre 2004, M.B., 6 janvier 2005, Tribune 18.

23 Pourquoi ne pas préciser en effet qu'il est convenu que le montant qui pourrait éventuellement être demandé à la partie adverse à titre d'intervention dans les frais de défense du client sera calculé ex æquo et bono, le secret professionnel faisant obstacle à ce que l'information sur les honoraires, le relevé de nos prestations, notre état de frais et honoraires et a fortiori le dossier soient produits à l'appui d'une telle demande ? En sens inverse, il pourrait être spécifié que les honoraires à payer par le client seront fixés conformément au mode de calcul annoncé et indépendamment du montant auquel serait condamnée la partie adverse à titre d'intervention dans ses frais de défense.

# QUELQUES RAPPELS SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITE

« Malgré plusieurs rappels, mon client ne me donne plus signe de vie et j'ai peur qu'un jour, il me cherche noise et ne mette en cause ma responsabilité ».

L'article 2276bis § 1<sup>er</sup> du Code Civil dispose que :

« Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des archives cinq ans après l'achèvement de leur mission ».

L'on observera que cette prescription abrégée concerne la responsabilité « professionnelle », autrement dit « contractuelle » de l'avocat – la plus fréquemment mise en cause ; elle ne vise pas la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle qui reste soumise au régime ordinaire de la prescription (art. 2262bis du Code Civil).

La difficulté de ce texte est de définir la notion d'achèvement de la mission de l'avocat : le législateur a en effet laissé le soin au juge d'interpréter cette notion en fonction des éléments propres à chaque espèce, en se référant à des exemples pas toujours heureusement choisis.

La mission de l'avocat s'achève lorsque le client rompt le lien contractuel et qu'il décharge son conseil de la défense de ses intérêts.

Il importe de ne pas confondre la fin de la mission qui survient au moment de la rupture et ses conséquences (voyez Cass. 20.03.03, J.L.M.B. 2003, p. 672 – Gand, 27.01.01, TGR 2001, p. 7 – voyez également l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 30.10.2001, J.L.M.B. 2002, p. 92) ; en d'autres termes et contrairement à ce qu'a décidé la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 30 octobre 2001 (J.L.M.B. 2003, p. 334), le délai de prescription commence à courir le jour où le client informe l'avocat de sa décision et non le jour où l'avocat lui remet son dossier ou lui adresse son état d'honoraires.

De même, la mission de l'avocat prend fin le jour où, pour quelque raison que ce soit, l'avocat clôture son intervention et en informe son client :

« Que la mission de l'avocat doit s'entendre du mandat ad litem et/ou de droit commun qui lui a été confié par son client, lequel est, pour rappel, révoicable ad nutum par l'une et l'autre des parties ;

(...) ;

Qu'aux termes de son courrier précité du 24 août 1993, le défendeur a, sans aucune ambiguïté, indiqué son intention de révoquer son mandat à défaut pour la demanderesse de lui indiquer ses intentions quant à la question manifestement posée dans son courrier du 19 mai de la même année resté sans réponse ;

Que la résiliation est un acte juridique unilatéral réceptice qui produit ses effets dès l'instant où il a été adressé à l'autre partie et que celle-ci l'a reçue ou, à tout le moins, a pu en prendre connaissance. »

(Civ. Bxl, 72<sup>ème</sup> Ch., 3.11.2004, R.G. n° 01/12446/A, inédit).

On ne saurait dès lors trop conseiller à l'avocat qui constate que son client le laisse sans instruction, de clôturer son intervention par un courrier non équivoque qui fera courir le délai de prescription.

Jean-Louis LIBERT

## COMMENTAIRES RELATIFS A LA DECLARATION DE SINISTRE ETHIAS

*Vous savez que, depuis le 1er janvier 2005, votre responsabilité civile professionnelle et votre responsabilité civile exploitation sont désormais assurées auprès d'ETHIAS Assurance.*

*Lorsque votre responsabilité civile professionnelle était ou pouvait être engagée, vous aviez l'habitude de rédiger un courrier afin d'explicitier le cas.*

*Nous rompons avec "cette tradition" en vous demandant de bien vouloir utiliser le formulaire de déclaration de sinistre dont un exemplaire est joint au présent bulletin. Vous trouverez en outre pareil formulaire auprès de votre bâtonnier, le cas échéant.*

*Nous vous remercions de bien vouloir cocher la case correspondant au barreau auquel vous appartenez (rubrique 1).*

*Même si c'est toujours à titre personnel que l'avocat voit sa responsabilité professionnelle engagée, nous souhaitons savoir si vous exercez votre activité en société (rubrique 2).*

*Il est primordial pour nous de savoir si une réclamation a été introduite à votre encontre et à quelle date, ce afin de vérifier si nous sommes bien en risque (rubrique 3).*

*La rubrique 5 n'est à compléter qu'en cas de responsabilité civile exploitation, c'est-à-dire dans l'hypothèse de la mise en cause de votre responsabilité civile extra-contractuelle du fait de dommages causés à des tiers, dans l'exercice de votre activité professionnelle. Ce risque est peu fréquent dans le cadre de votre profession.*

*Il vous est toujours loisible de joindre au formulaire de déclara-*

*tion, un courrier que vous auriez dicté explicitant les raisons pour lesquelles vous estimez que votre responsabilité pourrait être mise en cause ou qu'elle est engagée, ou qu'un dommage existe, ou qu'une demande de réparation est formulée... Nous ne vous demandons bien entendu pas, dans ce cas, de compléter manuscritement la rubrique 6.*

*Nous vous remercions déjà de prêter attention à nos desiderata, ce qui va nous permettre de gérer vos dossiers avec la meilleure efficacité qui soit.*

Cécile RICHARD  
ETHIAS ASSURANCE  
cecile.richard@ethias.be



## PROBITÉ ET LOYAUTÉ À L'ÉGARD DE LA PARTIE ADVERSE

Un avocat avait écrit à l'avocat de son adversaire que sa cliente avait consigné des fonds entre ses mains, selon des modalités qui avaient reçu son agrément. En confirmant cette consignation au tribunal devant lequel le litige opposant les clients avait été porté, la cour d'appel de Mons a considéré que l'avocat s'était personnellement engagé pour conforter le sérieux de la garantie de solvabilité de sa cliente.

L'avocat avait créé l'apparence d'une situation sécurisante pour la partie adverse. Ceci l'autorisait raisonnablement à escompter que l'avocat garderait la somme consignée sur son compte jusqu'à la fin du procès ou qu'il avertirait la partie adverse dans l'hypothèse où il lui serait impossible de maintenir l'agent sur ce compte jusqu'au terme de la procédure.

En se dessaisissant de ladite somme avant l'issue du procès sans en avertir préalablement la partie adverse ou son conseil, l'avocat trompe gravement la légitime confiance de son adversaire. Cette tromperie, précise la cour d'appel est un manquement au respect



dû à l'anticipation légitime de la partie adverse et constitue une faute.

(Cour d'appel de Mons 16 novembre 2004, inédit).

## CITATION AU NOM D'UN REQUÉRANT ERRONÉ

Une société avait fait appel à un avocat en vue de faire signifier à une salariée son licenciement pour motif grave. L'avocat avait accepté cette mission et avait donc pris sur lui une obligation de résultat. Le tribunal civil d'Anvers estime que l'avocat n'a pas rempli cette obligation de résultat, dès lors que le congé a été signifié par un huissier de justice non au nom de sa cliente mais au nom d'une autre société. Une rectification dans le délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi sur les contrats de travail n'était plus possible.

L'avocat ne pouvait invoquer une cause étrangère dans la mesure où sa cliente était joignable et qu'il pouvait par conséquent demander toutes les données dont il avait besoin pour atteindre le but poursuivi.

Si la faute de l'avocat a été reconnue en cette espèce, la cliente aussi avait commis à l'origine une faute en n'ayant pas fait savoir clairement à son conseil qui était l'employeur de la salariée.

Dans la mesure où la cliente ne pouvait être considérée comme une profane en matière de congé, mais que l'avocat était un professionnel agissant dans le cadre de sa profession, une répartition de la responsabilité ex aequo et bono à concurrence de 25% / 75% a été décidée.

(Civ. Anvers, 27 mars 2003, R.G.D.C., 2003, p.170)

## DE L'INTÉRÊT D'ACHEVER SA MISSION

En application de l'article 2276bis§1 du code civil, les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

La notion de la fin de la mission doit être examinée au cas le cas. Il s'agit par exemple du retrait du dossier par le client, de la remise du dossier au client, du jour du décès de l'avocat, de la clôture d'une procédure par une décision définitive... Les avocats ont en tous les cas toujours intérêt à achever leur mission en le signalant expressément au client et ce pour éviter tout débat inutile sur le point du départ de la prescription.

Lorsqu'un avocat est succédé par un confrère, sa mission prend nécessairement fin. Ce délai prend cours le lendemain du jour où l'avocat a remis à son successeur l'état final de ses frais et honoraires.

Aux termes de l'article 2244 C.C. une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. Ni une tentative de règlement à l'amiable, ni une plainte auprès du bâtonnier, ni une convocation en conciliation devant le juge de paix ne forment une telle interruption.

(Civ. Anvers, 6 décembre 2001, R.G.D.C., 2004, p.154)

Jean-Pierre Buyle  
jp.buyle@elegis.be

### Membres de la commission prévention :

Maître Jean-Albert DELTENRE  
Maître Jean-Pierre PONCELET  
Maître Jean-Pierre BUYLE  
Maître Jean CRUYPLANTS  
Maître Jean-Louis LIBERT  
Monsieur Jacques LIGOT, ETHIAS ASSURANCE  
Monsieur Daniel PIROTTE, ETHIAS ASSURANCE  
Madame Cécile RICHARD, ETHIAS ASSURANCE  
Madame Valérie KRIESCHER, ETHIAS ASSURANCE

### Coordination du bulletin :

Jean CRUYPLANTS et Anne DEJEMEPPE

### Illustrations :

Miguel TRONCOSO FERRER

### Editeur responsable :

Jean-Pierre PONCELET - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions, expériences à l'adresse suivante : [tribune@avocat.be](mailto:tribune@avocat.be).